



Arrêt

**n° 87 998 du 21 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. SOUDANT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, et de religion musulmane. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti. Votre père est un sympathisant du parti UFDG, Union des forces démocratiques de Guinée.

Le 28 septembre 2009, vous vous rendez à l'hôpital afin de rendre visite à votre tante. En rentrant chez vous, vous faites un accident de moto avec un camion des forces de l'ordre. Vous êtes maltraité lors de votre arrestation puis vous êtes emmené à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous êtes libéré le lendemain après que votre père ait signé un engagement stipulant que vous ne devez plus assister à

une manifestation politique ou de quelque nature que ce soit et que vous ne devez plus boycotter ou critiquer le pouvoir en place.

Le 03 avril 2011, vous participez au cortège pour l'accueil de Cellou Dalein Diallo. Vous êtes battu, arrêté avec d'autres personnes et emmené à la gendarmerie de Hamdallaye où vous êtes détenu jusqu'au 16 avril 2011. Vous êtes accusé d'être un peul qui met la pagaille dans le pays. Le 16 avril 2011, vous vous évadez suite aux négociations de votre père.

Après votre évasion le 16 avril 2011, vous vous cachez à la cimenterie le temps que votre oncle et votre père se renseignent sur la réaction des autorités par rapport à votre évasion. Le 18 avril 2011, vous apprenez que votre père a été arrêté et est détenu à la gendarmerie de Hamdallaye.

Vous quittez la Guinée le 23 avril 2001 et arrivez en Belgique le 24 avril 2011 où vous demandez l'asile le 26 avril 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une détention suite à votre arrestation lors de l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 03 avril 2011. Vous craignez d'être arrêté de nouveau ou bien tué par les autorités guinéennes, mais plus particulièrement par le militaire qui vous a aidé à vous évader (p. 20 du rapport d'audition du 17 janvier 2012).

Vous dites avoir participé au cortège d'accueil de Cellou Dalein Diallo le 03 avril 2011 et avoir été arrêté ce jour-là. Le commissariat général estime que votre participation n'est pas crédible. En effet, si vous savez nous parler des raisons de l'organisation de cet accueil, de l'ambiance du jour (p. 07 du rapport d'audition du 17 janvier 2012) et du trajet de la marche (p. 11 du rapport d'audition du 17 janvier 2012) par contre, concernant un point essentiel, à savoir le fait de situer dans le temps les éléments que vous avancez, les éléments que vous nous fournissez ne correspondent pas aux informations objectives à la disposition du commissariat général. Vous dites en effet que vous avez rencontré le cortège qui revenait de l'aéroport au moment de la journée que vous estimez entre 11 et 12 heures et que vous avez vu Cellou (p. 11 du rapport d'audition du 17 janvier 2012). Or, selon les informations objectives mises à la disposition du commissariat général et dont une copie figure au dossier, Cellou n'a atterri qu'à 14 heures. Partant, étant donné cette contradiction concernant un élément majeur de l'évènement que vous relatez, le commissariat général ne peut croire à votre présence à ce cortège le 04 avril ni, partant, à votre arrestation et détention.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non, vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vos craintes sont fondées en cas de retour en Guinée.

Vous dites que vous craignez que les autorités vous arrêtent ou vous tuent, et en particulier le militaire qui vous a aidé à vous évader (p. 20 du rapport d'audition du 17 janvier 2012). Or, interrogé à propos de ce dernier, vous ne savez rien, vous dites juste qu'il travaille à la gendarmerie de Hamdallaye (p. 15 du rapport d'audition du 17 janvier 2012). Nous vous demandons de nous expliquer pourquoi votre père, une fois arrêté, ne vous a pas informé de l'identité de cette personne alors que c'est cette personne que vous dites craindre le plus (p. 20 du rapport d'audition du 17 janvier 2012) et que la veille de votre départ de Guinée, le 22, vous nous avez dit avoir parlé avec votre père au téléphone (p. 17 du rapport d'audition du 17 janvier 2012). Vous répondez juste que votre père vous a dit de suivre les conseils de votre oncle et de partir et vous répétez que la personne qui vous a aidé à vous évader a signalé à votre père que vous ne deviez plus rester au pays.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous dites n'avoir aucune nouvelle de votre famille (p. 17 du rapport d'audition du 17 janvier 2012). Vous expliquez que tant le numéro de votre père que de votre oncle ne fonctionne plus, et que votre maman n'a jamais eu de téléphone. Par contre, vous êtes entré en contact avec un ancien ami d'enfance qui se trouve à Conakry, via Facebook (pp. 3, 4 et 18 du rapport d'audition du 17 janvier 2012). Vous signalez que celui-ci s'est rendu dans votre quartier et a discuté

avec les jeunes du quartier mais vous ignorez quand précisément. Vous dites que c'est en tout cas après qu'il vous a envoyé votre acte de naissance mais vous ne vous rappelez pas non plus de la date de cet envoi (p. 4 du rapport d'audition du 17 janvier 2012). Vous expliquez que les jeunes lui ont dit que vous étiez mort, que votre père était toujours détenu, ou qu'en tout cas ils ne l'avaient pas revu, et qu'ils n'avaient pas revus votre oncle. Quant à votre mère, celle-ci est à la maison et s'isole. Les jeunes ont également dit que les militaires étaient souvent devant chez vous. Vos propos sont imprécis. Ensuite, vous dites que vous n'êtes pas à l'abri tant que votre père est détenu. Or, selon vos propres propos, vous n'êtes même pas certain que votre père est détenu car vous ignorez ce qu'il est devenu, s'il est vivant ou non ou si il est toujours détenu (p. 11 du rapport d'audition du 17 janvier 2012). Vos propos sont imprécis et incohérents, ce qui ne nous permet pas de croire en votre crainte.

De plus, vous ne vous êtes pas renseigné sur les suites de l'évènement du 03 avril 2011. En effet, à ce propos, nous vous demandons ce que vous savez, notamment sur les autres personnes qui ont eu des problèmes dans le cadre de cet évènement (p. 19 du rapport d'audition du 17 janvier 2012) et vous dites que vous n'êtes pas informé. Confronté au fait que personne n'est plus poursuivi pour ces faits depuis mai 2011 et que les personnes arrêtées et condamnées dans ce cadre ont été amnistiées et vous dites que vous n'y croyez pas, en prenant l'exemple de votre père qui est toujours détenu. Or, vous avez dit ignorer ce que votre père est devenu (p. 11 du rapport d'audition du 17 janvier 2012). En outre, vous dites que vous êtes certain que l'UFDG aide ses militants et/ou partisans qui sont détenus mais que ce parti ignore votre situation personnelle, que vous aviez déjà été arrêté et que votre père avait signé un engagement, et que ce parti ne peut pas assurer votre sécurité (p. 19 du rapport d'audition du 17 janvier 2012). Relevons d'une part qu'il s'agit d'une amnistie accordée par le président Alpha Condé et que d'autre part vos propos sont des suppositions. En outre, relevons qu'aucun lien n'a été établi entre vos deux arrestations. Dès lors, le commissariat général n'est pas convaincu d'une crainte fondée de persécution dans votre chef d'autant que vous avez signalé n'être ni membre ni sympathisant de l'UFDG (p. 05 du rapport d'audition du 17 janvier 2012) et n'avoir eu aucun problème lié à la politique (p. 06 du rapport d'audition du 17 janvier 2012).

Par ailleurs, avant le 03 avril 2011, vous expliquez avoir déjà eu un problème en Guinée. En effet, le 28 septembre 2009, suite à un accident de circulation avec un camion des forces de l'ordre en revenant d'une visite à l'hôpital, vous faites partie des personnes arrêtées massivement ce jour-là et invoquez des maltraitements lors de cette arrestation mais non lors de la garde à vue que vous expliquez avoir effectué ensuite à la gendarmerie de Hamdallaye du 28 septembre 2009 au 29 septembre 2009, jour où vous avez été libéré. Vous signalez que cet évènement n'est pas l'élément déclencheur de votre fuite, et qu'entre le 28 septembre 2009 et le 03 avril 2011, vous avez continué à vivre en Guinée durant deux ans, êtes allé à l'école jusqu'en avril 2011, et vous n'invoquez pas cet évènement comme un élément de crainte (pp 10,11 et 20 du rapport d'audition du 17 janvier 2012). Dès lors, l'ensemble de ces éléments ne nous permet pas de penser que ce que vous avez vécu ce jour-là constitue une crainte en cas de retour.

Enfin, vous invoquez une crainte en tant que peul en ce que les autorités guinéennes discriminent les peuls et que vous ne pouvez pas compter sur elles pour vous protéger ou pour vous rendre justice (p. 11 du rapport d'audition du 17 janvier 2011). Concernant les problèmes que vous avez eus dans le passé en tant que peul, vous dites ceci : « Peut-être que les problèmes que j'ai eus ont été aggravés à cause du fait que je suis peul » (p.6 du rapport d'audition du 17 janvier 2012). Vous ne faites qu'émettre l'hypothèse que votre ethnie ait une incidence sur vos problèmes. En outre, rappelons que le problème que vous dites avoir eu le 03 avril 2011 n'est pas crédible. Quant à l'influence de votre ethnie lors de votre garde à vue le 28 septembre 2009, vous ne l'évoquez pas. Vous ne démontrez donc pas en quoi votre ethnie constitue une crainte en cas de retour. Par ailleurs, selon les informations à disposition du commissariat général, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Finalement, concernant la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le

blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande vous avez remis des documents au commissariat général. Votre acte de naissance est un commencement de preuve de votre identité. Vous remettez des photos de militaires en tenue en signalant que les personnes qui vous ont arrêtés vous ainsi que votre frère étaient habillées de cette façon, mais ces photos ne prouvent pas les faits que vous invoquez. Vous fournissez un certificat médical établi par un docteur en médecine en Belgique et qui constate trois cicatrices. Signalons que le médecin n'est pas habilité à constater de lien entre les séquelles constatées et l'origine de ces dernières. En outre, le médecin ne fait que constater que les cicatrices correspondent aux événements que vous lui avez vous-même expliqués.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), et de « *l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » (requête, p. 3).

3.2. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, « « Document de réponse » - « Guinée » - « Ethnies – « Situation actuelle » », 8 novembre 2010, mise à jour au 13 janvier 2012 ;
- « Conseils aux voyageurs Guinée », www.diplomatie.belgium.be, 3 février 2012 ;
- Ministerie van Buitenlandse Zaken, « Algemeen Ambtsbericht Guinée », 9 septembre 2011;
- Human Rights Watch, « World Report 2012 », www.ecoi.net, 22 January 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent les moyens. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « *Conseil* »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire elle sollicite de « *renvoyer la cause au CGRA pour investigations complémentaires* » (requête, p. 13).

4. Questions préliminaires

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante se contente de faire référence à la situation sécuritaire prévalant en Guinée mais ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ni de motif sérieux et avéré indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate en effet que les déclarations du requérant sont imprécises, incohérentes, lacunaires et contiennent des contradictions. Partant, elles ne permettent pas d'établir la participation du requérant aux événements du 3 avril 2011. Elle considère également que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision, que sa seule appartenance à l'ethnie peuhle ne peut suffire à emporter dans son chef la reconnaissance de la qualité de réfugié, et que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 §2, c) de la loi.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.6.1. En l'espèce, le Conseil constate que, la contradiction relative à l'heure d'arrivée de Cellou Dalein Diallo (ci-après dénommé « Diallo ») au cortège du 4 avril 2011 et les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante quant au militaire qui l'aurait aidé à s'évader le 16 avril 2011 se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en va de même de ses propos imprécis et incohérents quant à la réalité de la détention actuelle de son père et ses contacts avec son pays d'origine et depuis son arrivée en Belgique. Il en est également ainsi des motifs tirés de l'absence de renseignements pris par la partie requérante au sujet des suites des événements du 3 avril 2011, de l'absence de problème rencontré avec ses autorités entre le 28 septembre 2009 et le 3 avril 2011 et de l'absence de crainte fondée de persécution du seul fait d'appartenir à l'ethnie peuhle.

Ces motifs sont pertinents dès lors que certains d'entre eux portent directement sur la crédibilité de l'élément qui forme la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, la réalité même de sa participation aux événements du 3 avril 2011 et des événements qui en auraient découlé, et, partant, du bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

5.6.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6.3. Ainsi, elle se limite, pour partie, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.6.4. Pour expliquer le caractère contradictoire, imprécis, incohérent et lacunaire de ses déclarations concernant les événements du 3 avril 2011, les suites de ces mêmes événements et le militaire qui l'aurait aidé à s'évader, la partie requérante se borne, pour l'essentiel, à apporter des justifications qui ne sont étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Concernant sa participation au cortège d'accueil de Diallo, elle argue que « *le requérant, très jeune au moment des faits, n'avait pas de montre* » (requête, p. 10). Concernant l'identité du militaire elle avance en substance que son père n'a pas eu l'occasion de lui renseigner son identité étant donné le contexte de son arrestation. Concernant enfin le sort de son père, le requérant avance qu'il a essayé de se renseigner.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou de celle de ses proches ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la partie défenderesse a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Elle a pu à bon droit considérer que l'incapacité du requérant à fournir des indications précises concernant le déroulement des événements du 3 avril 2011 et les protagonistes de son récit, à savoir, le militaire qui lui aurait permis de s'évader ou encore les autres personnes qui ont eu des problèmes dans le cadre de ces événements, empêchait de pouvoir tenir les faits relatés pour établis sur la seule base de ses dépositions, le jeune âge du requérant au moment des faits ne suffisant pas à expliquer les lacunes relevées. En effet, il pouvait être raisonnablement attendu du requérant, malgré son jeune âge, qu'il fournisse des indications plus précises sur ces questions essentielles, que le Conseil estime suffisamment simples pour être parfaitement accessibles à un jeune homme de 17 ans au moment des faits.

5.6.5. La partie requérante avance en outre que « *le CGRA soutient que toutes les personnes arrêtées suite aux événements du 03/04/2011 auraient été libérées ce qui est démenti par Amtbericht septembre 2011* » et fait référence à un extrait d'article annexé à sa requête (requête, p. 10). Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que ces allégations ne sont pas de nature à rétablir aux faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut. De fait, le Conseil constate que la partie défenderesse a, à juste titre, souligné l'incohérence des propos du requérant qui affirme, tout d'abord, ignorer si son père est actuellement détenu ou pas (dossier administratif, pièce 5, « Rapport d'audition », 17 janvier 2012, p. 11) et ensuite, alors que la partie défenderesse l'informe de l'amnistie et la libération de toutes les personnes – sauf profil particulier – condamnées dans le cadre des événements du 3 avril 2011, soutient qu'il n'est pas au courant, qu'il ne s'est pas informé puis qu'il ne peut pas croire ces informations au vu de la situation de son père, toujours détenu (*Ibidem*, p. 19). Les arguments de la partie requérante, appuyés par un extrait d'article qui souligne que début avril 2011 plus de cinquante personnes ont été arrêtées et qu'au moment du rapport à savoir en septembre 2011, plus ou moins quarante personnes arrêtées et condamnées ont été libérées dans le cadre de la grâce présidentielle, ne permettent donc nullement d'expliquer l'incohérence des propos du requérant quant à la situation de son père. Au surplus le Conseil constate que l'extrait du rapport dont il est question en l'espèce ne démentit pas les informations objectives versées par la partie défenderesse au dossier administratif. En effet, le fait qu'une dizaine de personnes n'ait pas obtenu la grâce présidentielle correspond aux propos de l'agent de protection « *toutes les personnes [...] sauf profil particulier* » (*Ibidem*) et aux informations objectives déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 21, « Informations des pays », « *Subject Related Briefing - « Guinée » - « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011* » »).

5.6.6. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant la réalité de sa participation aux événements du 3 avril 2011, des faits qui en auraient découlés et de la circonstance qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.6.7. Concernant les problèmes que le requérant allègue avoir rencontré en Guinée les 28 et 29 septembre 2009, indépendamment de leur crédibilité, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, qu'étant donné le fait que ces événements n'ont pas motivé la fuite du requérant, qui n'a pas rencontré de problème avec ses autorités jusqu'à ses problèmes – jugés non crédibles – d'avril 2011 et le fait qu'il ait pu être scolarisé normalement durant cette période, cet épisode de son récit ne permet pas d'établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour de son pays d'origine.

5.6.8. S'agissant enfin de la crainte du requérant vis-à-vis des autorités guinéennes en raison de la qualité de membre de l'UFDG de son père, ainsi que de son appartenance à l'ethnie peuhle, la partie requérante étaye son propos en renvoyant à la documentation versée au dossier administratif par la partie défenderesse au sujet de la situation actuelle des Peuhls en Guinée, qu'elle annexe également à sa requête et avance que « *les Peuls sont ciblés par le pouvoir et les militaires, que le nouveau pouvoir en place encourage les tensions inter ethniques, que la situation des Peuls et/ou sympathisants de l'UFDG est extrêmement préoccupante... [...]* ».

Le Conseil observe néanmoins que cette argumentation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peuhl ou tout membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl et membre de ce parti, en ce compris membre de la famille d'un membre de l'UFDG (dossier administratif, pièce 21, « Information des pays », « Document de réponse – Guinée – situation actuelle – 8 novembre 2010, actualisé au 13 janvier 2012, p.12 ». Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl, appartenant à la famille d'un membre de l'UFDG de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique combinée à ses accointances politiques. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'occurrence, le Conseil rappelle que les faits allégués par la partie requérante n'ont pas été jugés crédibles, en sorte que le seul fait d'être peuhl et membre de la famille d'un membre de l'UFDG ne saurait suffire à établir que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée - ou encourt un risque réel d'atteintes graves - en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6.9. En ce que la partie requérante allègue encore que la partie défenderesse n'a pas examiné les déclarations du requérant avec la souplesse requise compte tenu des particularités de sa situation, en ce compris, son jeune âge, son faible niveau d'instruction, ses conditions de vie en Guinée, son isolement familial et social et le contexte culturel, le Conseil constate que la partie requérante reste purement et simplement en défaut d'étayer cette argumentation par des éléments concrets de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen attentif et adéquat de sa demande d'asile au regard de la situation particulière du requérant. Le Conseil constate également qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que l'examen de cette demande aurait été caractérisé par les manquements décrits. Le Conseil renvoi à cet égard à ces considérations sur la charge de la preuve (cf *supra*, point 5.6.5. du présent arrêt).

5.6.10. Concernant les allégations de la partie requérante quant à l'absence de contradiction relevée par la partie défenderesse dans ses déclarations, le Conseil constate qu'elles ne sont pas de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée, ni à renverser les constats qui y sont posés. En effet, la partie défenderesse a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence des incohérences, des invraisemblances ainsi que l'inconsistance de ses propos quant aux éléments qui fondent sa demande d'asile. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les incohérences, invraisemblances et l'inconsistance précitées suffisent, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée, ou qu'elle y encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves. En tout état de cause, le Conseil souligne que cette allégation manque en fait, une contradiction ayant été relevée entre les déclarations du requérant et les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse quant à l'heure de l'arrivée de Cellou Dallein Diallo au cortège du 3 avril 2011.

5.6.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante ne peut se prévaloir de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, les faits allégués à la base de sa demande d'asile n'étant pas crédibles.

5.6.12. Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

5.6.13. Le Conseil considère que les développements qui précèdent suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, dans la mesure où ils portent directement atteinte à la crédibilité des faits qui fondent la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité sa participation aux événements du 3 avril 2011 et les problèmes qui en auraient découlés.

5.6.14. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

5.6.15. Le Conseil constate que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la copie de son acte de naissance, des photos et un certificat médical, ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Concernant le certificat médical, la partie requérante soutient en substance que la partie adverse n'a pas examiné à suffisance ce dernier (requête, p. 9). Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, le certificat du 16 janvier 2012, qui mentionne que le requérant souffre de « *blessure par pot d'échappement d'une moto* », de « *coups de crosse reçue dans la poitrine* », et de cicatrices diverses doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. De plus, il y a lieu de relever que le certificat médical du Dr A.G. déposé à l'appui de la demande d'asile, fait référence à des blessures qui remontent à 2009 et qui ne peuvent donc être mises en lien avec les faits à l'origine de sa demande d'asile, à savoir les événements du 3 avril 2011. En tout état de cause, ce document ne permet pas, en l'occurrence, de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir sa participation au cortège d'accueil de Diallo le 3 avril 2011 et les problèmes qui en auraient découlé.

5.6.16. Quant aux articles annexés par la partie requérante à sa requête (cf *supra*, point 3.2. du présent arrêt), ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays risque d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.6.17. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de sa demande au regard de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 mais s'est focalisée sur le point c) dudit article, le Conseil observe que cette critique est dénuée de pertinence. En effet, il ressort des termes même de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen des faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 – ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » et le point « C. Conclusion » et a plus spécifiquement examiné la situation générale prévalant en Guinée au regard du point c) dans les derniers paragraphes de sa décision.

En tout état de cause, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 5 du présent arrêt), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

La partie requérante souligne encore qu'il y a en Guinée des « *violations des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre et visant la population civile [...]* » (requête, p. 11). A ce titre, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture, à la peine de mort ou à des traitements inhumains et dégradants (voir CCE, Arrêt 1087 du 30 juillet 2007).

5.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.8. D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, se basant sur les informations qu'elle dépose au dossier administratif (voir pièce 21/3). Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée (en ce qui concerne les informations jointes à la requête, le Conseil renvoie au raisonnement tenu *supra*, au point 5.6.15. du présent arrêt). En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT